

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE

RÈGLEMENT NO 2631

Modifiant le règlement numéro 1674
Concernant la sécurité publique, afin
d'interdire la possession de certains objets
ou armes dans un endroit public, une voie
publique, un parc ou un véhicule de
transport public.

CONSIDÉRANT QU'avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement
a été déposé;

LE _____, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le règlement 1674 est modifié par l'ajout, après l'article 13, des articles
suivants :

« **13.1** Il est interdit de se trouver dans un endroit public, dans un parc,
sur la voie publique, dans un véhicule de transport public, en
ayant avec ou sur soi :

- a) Un fusil à vent, un pistolet CO2, une arme à gaz comprimé, à batterie ou à ressort, un lance-pierre, un pistolet de départ, un arc, une arbalète, un bâton télescopique ou tout objet similaire;
- b) Un objet, y compris un jouet, dont l'apparence imite celle d'une arme à feu;
- c) Un agent chimique, qu'il soit équipé ou non d'un dispositif pour le projeter à distance, conçu pour blesser, immobiliser, irriter ou neutraliser un animal.

L'interdiction prévue au présent article vise les armes ou les objets autres que ceux dont le port ou la possession sont prohibés par le Code criminel.

L'interdiction prévue au présent article ne s'applique pas aux policiers ni aux agents de la paix dans l'exercice de leur fonction.

13.2 Il est interdit de porter un masque, une cagoule ou un déguisement dans un endroit public, dans un parc, sur la voie publique ou dans un véhicule de transport en commun, dans l'intention de troubler la paix.

13.3 Un des parents, un des tuteurs ou un des titulaires de l'autorité parentale d'une personne âgée de moins de quatorze ans qui commet l'une ou l'autre des infractions prévues aux articles 13 à 14 est passible d'une amende à cette infraction, comme s'il avait lui-même commis les gestes reprochés. »

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Patrick Charbonneau, maire

Suzanne Mireault, greffière